



Associazione Italiana dei Magistrati per i Minorenni e per la Famiglia
(www.minoriefamiglia.it)

XXV Convegno nazionale AIMMF
"Minori, famiglia, persona: quale giudice?"
Taranto, 26-28 ottobre 2006

Michel Lachat

Quelques généralités

En Suisse, la Confédération et les cantons, qui ont gardé leur statut d'Etats souverains, ont des compétences propres et partagées et appliquent un fédéralisme coopératif qui est davantage un processus qu'une structure.

Ainsi, si en Suisse, le droit pénal matériel est unifié depuis longtemps, son application, la procédure et l'organisation judiciaire sont aujourd'hui encore caractérisées par la coexistence de 29 textes législatifs, soit 26 codes cantonaux et 3 lois fédérales.

Depuis, l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution fédérale du 18 avril 1999, soit le 1.1.2000, la Confédération a la compétence générale de légiférer en matière de procédure pénale et le législateur étudie actuellement la possibilité d'établir un seul code de procédure pour toute la Suisse.

Le droit pénal des mineurs en Suisse date de 1937 et est entré en vigueur en 1942. Il a subi un « lifting » en 1971, mais devait être adapté à la nouvelle évolution de la délinquance juvénile. Aussi, le 20 juin 2003, les Chambres fédérales ont-elles accepté le nouveau droit pénal des mineurs (DPMin), qui entrera en vigueur le 1.1.2007.

Une autre spécificité du droit suisse est celle de n'avoir des tribunaux pour mineurs spécialisés qui ne s'occupent que des affaires pénales (le juge des mineurs ne peut intervenir que si le/la mineur/e a commis une infraction à une loi pénale). Ce Juge ne peut donc pas intervenir pour un jeune en détresse ou abandonné ! Dans ce cas, l'autorité tutélaire (civile) interviendra.

Les premiers tribunaux pour mineurs ont vu le jour au début du 20^{ème} siècle. Fribourg a institué un tribunal pour mineurs en 1950. Depuis les années 70, tous les cantons suisses disposent d'un tribunal spécialisé.

Le Juge des mineurs est un professionnel et traite toutes les infractions commises par un mineur âgé de 7 à 18 ans révolus. Il porte trois casquettes : celle de juge d'instruction, celle de juge de répression et celle d'autorité d'exécution. Pour les affaires très graves, le Juge des mineurs préside le Tribunal composé de trois membres, soit lui-même et deux assesseurs (des enseignants, des psychologues, des médecins, mères de famille, etc...). Ces assesseurs n'interviennent que rarement et exercent donc une autre activité.

Interventions en matière civile

En Suisse, en matière civile, comme en matière pénale, la Confédération édicte les règles générales, mais la procédure reste du domaine cantonal (donc aussi 26 codes de procédure civile !).

Les services sociaux, comme par exemple le Service de Protection de la Jeunesse (SPJ), sont des services administratifs agissant au niveau cantonal, dépendant du Ministère des Affaires sociales et recevant des mandats des autorités civiles cantonales (autorités tutélaires et Justice de Paix) pour conduire des enquêtes sociales (par exemple, lors de divorces) et pour exécuter des actes pour lesquels ils ont été choisis.

Ces mêmes services reçoivent également des mandats du Juge pénal. Ainsi, ils sont à disposition du Juge pénal des mineurs pour l'exécution des mesures et des peines.

Enfin, ces services interviennent aussi sans mandat officiel. Il s'agit d'affaires où les parents veulent résoudre leur problème sans l'intervention de l'Etat, surtout pour sauvegarder l'intérêt de l'enfant. Dans ces cas, il n'y a pas de contrôle étatique et la limite d'intervention est fixée par la collaboration des parents eux-mêmes. En effet, dès qu'il y a conflit entre un père et une mère, l'assistant social saisit l'autorité compétente.

Les relations entre les services sociaux et les Tribunaux civils sont dans l'ensemble bonnes et cordiales. Deux raisons à ce succès : le travail en réseaux permet une bonne collaboration et le découpage de la Suisse en 26 entités relativement petites facilite les contacts entre les différents acteurs qui se connaissent très bien.

Statistiques pour le canton de Fribourg (250.000 habitants) en 2003 :

2581 enfants ont été traités par le SEJ

1796 familles étaient concernées par les interventions du SEJ

Interventions par secteurs :

- CPM : 84 cas (4%)
- Tribunal civil 78 cas (3%)
- Justices de paix 1.371 cas (61%)
- Situation sans mandat officiel 662 cas (30%)
- Autres 47 cas (2%)

Interventions en matière d'adoption

La procédure d'adoption ne concerne pas l'autorité judiciaire des mineurs.

Le code civil suisse (CCS) et d'autres règles définies par les conventions internationales sur l'adoption, en particulier la Convention internationale de La Haye de 1993 (entrée en vigueur en Suisse le 1.1.2003, fixent les conditions d'adoption. Mais, comme déjà dit, c'est les cantons qui sont chargés de mettre en place les procédures en matière d'adoption. A cet effet, les autorités tutélaires et les justices de paix disposent des services sociaux, tels que le SEJ.

La Confédération a installé à Berne un service spécialisé au niveau fédéral pour surveiller l'application des règles internationales et nationales. Elle dispose également d'organismes accrédités qui fonctionnent comme intermédiaires entre parents adoptants et enfants adoptés. Ces organismes se chargent notamment des aspects pratiques et juridiques.

Statistiques suisses 2004

854 enfants adoptés

Nationalité avant l'adoption : Suisse 196 enfants (23%)
 Etranger 658 enfants (77%)
 Nationalité après l'adoption : Suisse 797 enfants (93%)
 Etranger 57 enfants (7%)

59 enfants adoptés dans le canton de Fribourg : avant : 8 Suisses et 51 Etrangers
 après : 53 Suisses et 6 Etrangers

Adoptions en 2004

	Total	Nationalité avant l'adoption		Nationalité après l'adoption	
		Suisse	Etranger	Suisse	Etranger
Région lémanique	213	34	179	196	17
Genève	83	10	73	72	11
Valais	41	7	34	39	2
Vaud	89	17	72	85	4
Espace Mittelland	201	45	156	188	13
Berne	80	27	53	77	3
Fribourg	59	8	51	53	6
Jura	11	2	9	10	1
Neuchâtel	31	6	25	30	1
Soleure	20	2	18	18	2
Suisse du Nord-Ouest	130	45	85	122	8
Argovie	61	20	41	55	6
Bâle-Campagne	45	15	30	43	2
Bâle-Ville	24	10	14	24	0
Zurich	104	19	85	98	6
Suisse orientale	63	23	40	60	3
Appenzell Rh.-Ext.	3	1	2	3	0
Appenzell Rh.-Int.	0	0	0	0	0
Glaris	1	0	1	0	1
Grisons	10	3	7	10	0
Saint-Gall	27	10	17	26	1
Schaffhouse	9	5	4	9	0
Thurgovie	13	4	9	12	1
Suisse centrale	62	25	37	58	4
Lucerne	30	9	21	27	3
Nidwald	6	5	1	6	0
Obwald	5	3	2	5	0
Schwytz	8	3	5	7	1
Uri	2	2	0	2	0
Zoug	11	3	8	11	0
Tessin	81	5	76	75	6
Total	854	196	658	797	57

Interventions en matière pénale

Evolution de la délinquance en suisse

1. Evolution des jugements depuis 1999 à 2005

- la part des mineurs de sexe féminin est passée de 17 à 21 %
- la part des mineurs suisses de 58 à 63 %
- la part des enfants (7 à 15 ans) de 30 à 29 %
- la part des jugements pour consommation de drogue de 35 à 28 %
- la part des jugements pour vol de 33 à 25 %

2. Evolution de la violence (envers une personne ou menace d'un dommage sérieux) des mineurs

De 1999 à 2005, le nombre de jugements est passé de 1.200 à 2.300

Les infractions en augmentation sont : l'émeute, l'agression, la violence contre les autorités et les fonctionnaires, les lésions corporelles simples, les menaces et les actes d'ordre sexuel

3. Jugements pénaux des mineurs en 2005

943.713 mineurs âgés de 7 à 18 ans étaient domiciliés en Suisse, dont 744.981 étaient suisses et 198.732 étrangers.

14.106 jugements ont été prononcés

79 % des jugements concernaient des garçons

78 % des mineurs de 15 ans révolus

63 % des mineurs de nationalité suisse.

4. Les mesures

232 placements en maison d'éducation (39%)
367 assistance éducative (61%)

5. Les peines

Réprimande	3.461 cas (28%)
Astreinte à un travail	4.874 cas (39%)
Amende avec sursis	638 cas (5%)
Amende sans sursis	2.328 cas (19%)
Détention avec sursis	775 cas (6%)
Détention sans sursis	244 cas (2%)
Ajournement des sanctions	143 cas (1%)

Renonciation à toute sanction 1.129 cas

Présentation de la nouvelle loi

1. Une loi détachée du Code pénal suisse

Actuellement, il n'existe pas en Suisse de loi particulière relative aux mineurs délinquants ; les dispositions qui sont applicables aux jeunes qui commettent des infractions sont partie intégrante du Code pénal suisse, le même que celui appliqué aux adultes. Par contre, la nouvelle loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn) est une loi distincte réservée exclusivement aux jeunes délinquants.

C'est une entreprise avant tout symbolique que de donner aux jeunes qui violent la loi pénale une loi propre, marquant ainsi la différence très nette à opérer entre le traitement des infracteurs adultes et des infracteurs mineurs.

2. Une loi résolument éducative

A choisir entre le modèle dit « welfare », soit un mode d'intervention à visées éducative et curative et le modèle dit « justice model », système plus procédural et plus punitif, le législateur suisse n'a pas cédé, suite à

l'augmentation de la délinquance juvénile, au réflexe sécuritaire et a préféré faire confiance aux objectifs posés par le Code pénal actuel. Il a donc fait confiance à un modèle de protection basé sur des mesures éducatives et sur un éventail de peines, dont l'exécution, lorsqu'elle est ordonnée, doit aussi concourir à la prise de conscience du mineur, au traitement des causes à l'origine du comportement délictueux et à la formation et l'intégration de l'enfant ou de l'adolescent. Ainsi :

- la protection et l'éducation du mineur sont déterminantes (art. 2 al. 1 DPMIn) ;
- l'enquête sur la situation personnelle, familiale, éducative, scolaire et professionnelle du mineur doit être diligentée s'il y a lieu de prendre une mesure en sa faveur (art. 9 al. 1 DPMIn) ;
- mesures de protection obligatoires si l'état du mineur l'exige, même si l'enfant n'est pas coupable (art. 10 al. 1 DPMIn) ;
- renonciation à toute peine si celle-ci compromet une mesure de protection ordonnée ou prévue (art. 21 al. 1 litt. a DPMIn) ;
- en cas de concours, la mesure de placement prime la privation de liberté (art. 32 al. 1 DPMIn).

3. Une loi avec des éléments de justice réparatrice

Dans l'évolution des systèmes de prise en charge des mineurs délinquants, l'on note une tendance à affirmer un troisième modèle, celui de la « restorative justice », c'est-à-dire de la justice réparatrice qui réintroduit la victime dans le procès. La justice réparatrice cherche à intégrer les trois pointes du triangle : auteur – victime – société ; la justice des mineurs n'échappe pas à cette pensée.

Ainsi, avec cette nouvelle approche, on veut donner une place à la victime trop souvent oubliée par le passé et ainsi orienter toute l'intervention vers une prise de conscience par le mineur du tort que son acte a provoqué, de la nécessité de réparer le dommage et de l'impérative obligation de se situer clairement par rapport aux valeurs que la communauté entend faire respecter.

Le législateur suisse a repris cette idée de réparation et de confrontation avec la victime avec l'introduction de la médiation (art. 8 et 21, al. 3 DPMIn). La médiation fonctionne à Fribourg depuis plus de deux ans. Il s'agit d'un projet-pilote que j'ai mis en place. J'ai apporté l'ordonnance qui consacre ce principe, ainsi que les commentaires, au cas où quelqu'un serait intéressé par notre système.

On peut également accorder valeur d'élément de justice réparatrice à la **prestation personnelle** de l'art. 23 DPMIn, dont le but est de trouver une forme de sanction qui réponde à la foi à l'idée éducative (participation active à des cours) ou de réintégration dans la société dont la loi a été enfreinte par une prestation symbolique (travail d'intérêt général).

4. Une loi avec des éléments punitifs

Si la nouvelle loi reste d'inspiration protectionnelle, il est indéniable que le nouveau DPMIn a durci le ton et a jugé nécessaire de prévoir deux formes de privation de liberté nettement plus sévères que le droit actuel :

- la privation de liberté qualifiée jusqu'à 4 ans pour les mineurs de plus de 16 ans qui commettent des actes d'une gravité certaine et qui mettent en danger la société (art. 25 al. 2 DPMIn) ;
- le placement en établissement fermé soit pour les mineurs qui se mettent en danger (art. 15 al. 2 litt. a DPMIn), soit pour les mineurs qui mettent en danger l'ordre public (art. 15 al. 2 litt. b DPMIn).

Cette affirmation de sévérité doit toutefois être nuancée par les conditions d'exécution de ces réponses, conditions qui devraient s'apparenter plus à l'exécution de mesures protectrices qu'à celle de privations de liberté au sens classique du terme. S'agissant des conditions de placement d'un mineur dans un établissement fermé, elles doivent aussi s'inscrire dans le contexte de critères objectifs et sont soumises au préalable obligatoire d'une expertise médicale ou psychologique.

5. Les âges d'intervention

Le nouveau droit des mineurs va intervenir à partir de 10 ans seulement, relevant ainsi le seuil d'intervention inférieure de 7 à 10 ans (art. 3 DPMIn).

La limite supérieure de l'intervention spécifique reste fixée à 18 ans.

La distinction relativement artificielle enfants/adolescents tombe.
Demeurent des limites d'âge pour protéger les plus jeunes justiciables :

15 ans de la prestation personnelle qualifiée (23 al. 3 DPMIn)
 de l'amende (art. 24 DPMIn)
 de la privation de liberté « normale » (art. 25 al. 1 DPMIn).

16 ans de la privation de liberté qualifiée (art. 25 al. 2 DPMin).

6. Conclusion

Le nouveau droit pour les mineurs délinquants a mis du temps à voir le jour, mais il paraît particulièrement bien adapté aux nouvelles manifestations de la délinquance en Suisse.

C'est un droit qui s'est aligné sur les standards internationaux et qui est donc respectueux des droits de l'enfant qu'il ne considère pas d'une manière paternaliste, mais d'une manière objectivement bienveillante, avec le souci de traiter les causes plutôt que de punir les symptômes

La grande question reste celle de son application concrète et celle de la mise à disposition des équipements en personnel et en infrastructures nécessaires.

Tarento, 27.10.06

ML